

VILLE DE SAINT-EUSTACHE –

LOCATION DE SALLE - CLAUSES GÉNÉRALES

Dans le présent document :

Le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Le terme « locateur » désigne la Ville de Saint-Eustache.

Le terme « locataire » désigne la personne, l'organisme ou l'entreprise qui effectue la location.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Le locataire doit être âgé d'au moins 18 ans pour louer un plateau ou une salle.
2. Le locateur se réserve le droit de refuser toute réservation qui ne correspond pas à ses valeurs.
3. La présence d'animaux est interdite, à l'exception des animaux d'assistance avec certificat d'assistance dûment identifiés et en laisse.
4. Il est strictement interdit de fumer à l'Intérieur du bâtiment (ceci inclut la cigarette électronique).
5. Le locateur se réserve le droit par ses représentants autorisés d'entrer dans les lieux mis à la disposition du locataire et de faire la surveillance en tout temps sans l'autorisation du locataire.

RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

6. Le locataire a la responsabilité de maintenir l'ordre et le décorum dans les lieux loués.
7. Le locataire ou l'utilisateur doit retirer sans délai tout équipement ou matériel lui appartenant, après l'usage des lieux.
8. Le locataire est responsable des lieux loués pour toute la période de location.
9. Le locataire assume la responsabilité de tous dommages, dégradation ou abus commis par lui ou ses invités au lieu, au mobilier, à l'équipement et aux accessoires se trouvant dans et autour des lieux loués et il devra indemniser le locateur en conséquence.
10. Le locataire devra se pourvoir lui-même d'équipement de premiers soins pour les personnes qui pourraient être blessées au cours de leurs activités ou autres.
11. Le locataire assume seul la responsabilité de toute réclamation de quelque nature que ce soit, notamment pour un objet perdu, disparu ou volé, pour tout dommage ou accident à la personne ou à la propriété ou en rapport avec l'usage des lieux ou pouvant provenir de toute autre cause pendant la durée du présent contrat. Le locataire dégage le locateur de toute responsabilité quant à tous types de dommages corporel, moral ou matériel, qui peuvent être causés à des tiers dans le cadre de ses activités.
12. La locataire s'engage à prendre fait et cause pour le locateur dans le cadre de poursuite judiciaire émanant d'un tiers et dirigée contre le locateur découlant des activités du locataire.

RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

13. Le locataire ne peut sous-louer les lieux en tout ou en partie, ni céder ou transférer ce contrat ou tout autre droit s'y rapportant sans l'autorisation écrite du locateur.
14. Lors de prêt d'équipement, le locateur ne fournit pas de soutien technique.

CONFORMITÉ LÉGALE ET RÈGLEMENTS

15. Le locataire doit se conformer à l'ensemble des lois, règlements, politiques ou directives émanant des autorités publiques, soit fédérale, provinciale ou municipale et s'appliquant notamment, sans limiter la généralité de ce qui suit, quant aux lieux loués.
16. La vente et/ou le service de boissons alcoolisées est permis en autant que le locataire se procure à ses frais les permis, les licences ou droit requis par l'autorité publique soit fédérale, provinciale ou municipale et en assume la pleine responsabilité.
 - La consommation et/ou la vente d'alcool nécessite un permis de réunion auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec ainsi qu'une lettre d'autorisation de la Ville de Saint-Eustache. Consulter le <https://www.racj.gouv.qc.ca/> pour les modalités et spécificités.
 - Le locataire doit avoir en sa possession la lettre et/ou le permis et le présenter à son arrivée au personnel sur place. Il doit aussi l'afficher et le mettre à la vue de tous.
 - Aucune boisson alcoolisée ne doit être consommée hors des lieux loués.
17. Le locataire reconnaît et consent à ce que le locateur ne soit pas tenu responsable si ce dernier fait défaut de remplir les obligations mentionnées au présent contrat pour une cause d'événements spéciaux, de grève, émeute, agitation civile, cas fortuit ou force majeure, décret de toute autorité publique soit fédérale, provinciale ou municipale et/ou pour toute autre raison sur laquelle le propriétaire n'a pas de contrôle immédiat et direct.

PAIEMENTS ET CONDITIONS FINANCIÈRES

18. Le locataire doit payer le montant mentionné au présent contrat au locateur, selon les modalités de paiement.
19. Si l'utilisation devait dépasser les heures prévues au contrat, le locataire s'engage à payer au locateur cette location additionnelle au tarif horaire, selon les modalités du plateau.
20. Le locataire ne pourra prétendre à aucune déduction, ni remboursement de montant d'argent par suite de son abandon ou de sa non-utilisation de ce qu'il a loué par les présentes ; ceci pour quelque motif que ce soit.
21. Dans le cas où des réparations majeures seraient nécessaires aux lieux présentement loués, le locataire sera tenu de les souffrir sans prétendre à une réduction dudit contrat, ni à aucun dommage, intérêt ou compensation, pourvu que telles réparations soient indispensables et soient terminées dans un délai raisonnable.

SALLES – CLAUSES SPÉCIFIQUES

1. Le locateur est responsable du montage et du démontage de la salle.
2. Il est strictement interdit de louer une salle à des fins commerciales. Le locataire ne peut en aucun cas percevoir des frais d'admission ou de participation, ni utiliser les installations pour générer un profit sans l'autorisation du locateur.
3. Les confettis, les jeux gonflables, les chandelles (à l'exception des bougies d'anniversaire sur un gâteau), les lampions (et autres articles similaires), ainsi que les machines à fumée, à popcorn et à barbe à papa sont interdits.
4. Il est interdit d'utiliser des bonbonnes de gaz propane ainsi que des appareils de cuisson portatifs à l'intérieur des bâtiments.
5. Il est interdit d'utiliser du ruban adhésif, des agrafes, des punaises, des clous ou tout autre article similaire pour accrocher des décorations. Seul un adhésif de type « Fun-Tak » ou gommette blanche est accepté. De plus, aucune décoration ne peut être installée au plafond, sur les appareils d'éclairage ou les gicleurs.
6. Le locataire ainsi que tous les utilisateurs doivent remettre la salle dans l'état où il se trouvait à leur arrivée. Tout bris ou usage inapproprié sera facturé au locataire, au coût réel de réparation ou de remplacement.
7. Afin d'assurer une cohabitation harmonieuse lorsque plusieurs activités se déroulent dans le même bâtiment, la porte de la salle louée doit demeurer fermée pendant toute la durée de la réservation, et les déplacements dans les espaces communs doivent être limités. Tout locataire s'engage à assurer la quiétude des lieux et de ne pas déranger les autres locataires.
8. Lors de la signature du contrat, le locataire doit verser 50 % du montant de location. Le solde est payé au plus tard 10 jours ouvrables précédant la date de location.
9. Le locataire qui veut résilier ce contrat le liant au locateur subira les pertes suivantes :
 - le dépôt de 50 % payé lors de la signature du contrat ;
 - ou le montant total de la location si la résiliation a lieu à l'intérieur de la période de 10 jours précédant la date de location, dans ce cas, le paiement est dû en totalité et aucun remboursement n'est autorisé.
10. À la Maison du citoyen seulement, un ensemble de projection pour télévision (comportant un câble HDMI et une télécommande) est disponible à la réception ou au bureau de surveillance. Le matériel doit être récupéré par le responsable du groupe. Il est obligatoire de réserver le matériel à l'avance afin de garantir sa disponibilité le jour de votre activité. Aucun support technique n'est fourni par l'établissement.

